

ARRÊTÉ MUNICIPAL NO. 01-2012

ARRÊTÉ DE LA MUNICIPALITÉ DE SHIPPAGAN
CONCERNANT LE SCEAU MUNICIPAL

En vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur les municipalités L.R.N.B. 1973, Chapitre M-22, ci-après appelé la Loi sur les municipalités, le Conseil municipal de Shippagan dûment réuni, adopte ce qui suit :

1. Le sceau de la municipalité est celui dont l'empreinte est apposée sur le présent arrêté.
2. Le secrétaire municipal :
 - (1) a la garde du sceau municipal;
 - (2) appose le sceau municipal :
 - a. sur les documents, tels les accords, contrats ou actes, auxquels la municipalité fait partie et qui, pour produire leurs effets, doivent être revêtus du sceau de la municipalité ainsi que de la signature du maire et du secrétaire municipal,
 - b. sur chaque arrêté de la municipalité.
3. Cet arrêté entre en vigueur le jour de son adoption définitive.
4. Cet arrêté peut être modifié par voie de résolution.
5. Sont abrogés par les présentes tous les arrêtés, règles et règlements que les Conseils municipaux antérieurs a établis en vertu de la Loi sur les municipalités concernant le sceau municipal. Le présent arrêté devient l'arrêté et a force de loi pour ce qui concerne le sceau municipal.

PREMIÈRE LECTURE (par son titre) :

6 février 2012

DEUXIÈME LECTURE (par son titre) :

6 février 2012

LECTURE DANS SON INTÉGRALITÉ :

5 mars 2012

TROISIÈME LECTURE (par son titre) :

5 mars 2012


Jonathan Roch/Noël, maire


Nathalie Robichaud, secrétaire municipale